

*Initiatives ministérielles*

telle pratique est interdite, il a invité la Présidence à rendre la même décision dans le cas présent.

[Français]

Le problème que cela pose, c'est que si la Présidence donnait suite à l'invitation du député, elle se placerait carrément dans la situation de devoir interpréter la Constitution et la Loi sur le Parlement du Canada. De nombreux précédents nous disent que c'est là un domaine dans lequel la Présidence ne devrait pas s'aventurer.

[Traduction]

Ainsi que mes prédécesseurs l'ont souvent rappelé à la Chambre, la Présidence n'a pas pour rôle d'interpréter les questions d'ordre constitutionnel ou juridique. Le 2 mai 1989, j'ai eu à renvoyer les députés aux commentaires 117(6) et 240 de la cinquième édition de Beauchesne ainsi qu'à une décision du Président Lamoureux en date du 8 juillet 1969. J'ai donné à ce moment-là les explications suivantes:

La motivation de ces citations est claire. Le Président ne doit pas juger les questions constitutionnelles ou juridiques. Cela relève plus justement du rôle des tribunaux et de l'administration de la justice. Mes prédécesseurs ont pris bien soin de limiter strictement leurs interventions aux questions d'ordre parlementaire ou procédural et d'éviter de traiter des questions constitutionnelles ou juridiques.

Le 7 février 1990 également, ainsi que la chose est rapportée à la page 7954 des *Débats*, alors que le député de Kamloops avait avancé un argument détaillé et fascinant, assez peu différent, en fait, de son argumentation actuelle, selon lequel la clôture contrevenait à la Constitution du pays, j'ai dit ceci:

[. . .] je ne suis pas prêt à rendre une décision à ce sujet, car si je le faisais, j'entrerais dans un domaine dans lequel je n'ai pas le droit d'intervenir. Il affirme que le Règlement de la Chambre viole notre Constitution. C'est peut-être le cas, mais les autorités sur lesquelles nous nous appuyons depuis de nombreuses années précisent très clairement que la Présidence ne peut rendre une décision sur une question juridique ou constitutionnelle.

[Français]

De même, la Présidence doit refuser de se laisser entraîner, même indirectement, dans quelque interprétation des limites imposées par la Constitution ou la Loi sur le Parlement du Canada. Il y a lieu de noter, d'autre part, que les limites constitutionnelles imposées pour notre quorum et celles qui imposent une Recommandation royale pour les dépenses sont aussi inscrites dans le

Règlement de la Chambre, qui relève évidemment du domaine de la procédure.

[Traduction]

En conséquence, je rejeterai les deuxième et troisième points avancés par le député de Kamloops. Je m'empresse d'ajouter, toutefois, que ces arguments n'ont pas été écartés à la légère et que ma décision en ce qui les concerne ne porte pas un coup fatal aux arguments du député puisqu'il y a encore beaucoup de matière à examiner dans les deux autres points qu'il a formulés.

Le député soutient que les dispositions des paragraphes 20 et 30 «cherchent à amoindrir l'autorité traditionnelle de la Chambre et les droits des députés, portent donc outrage à la Chambre parce qu'elles tendent à réduire sa dignité et qu'elles empêchent les députés de s'acquitter de leurs fonctions». Cet aspect de la question, vu qu'il met en cause la question de privilège et d'outrage, appartient clairement à un domaine dans lequel la Présidence peut et doit s'aventurer.

Le député de Kamloops s'oppose au passage du paragraphe 30 de la motion où il est proposé ce qui suit:

. . . si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28 du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé [. . .]

Le député distingue clairement entre les éléments de la proposition qui réduisent de 25 à 20 jours la période de subsides au cours d'une session ordinaire et la proposition qui vise à réduire le nombre de jours désignés proportionnellement au nombre de jours de séance. Il reconnaît fort justement dans les premiers éléments un changement quantitatif qui n'a pas lieu d'inquiéter sur le plan de la procédure; l'autre proposition constitue selon lui un changement qualitatif, car elle affecte le droit de regard de la Chambre sur les crédits. Si la Présidence comprend bien l'argumentation du député, celui-ci soutient qu'en faisant dépendre le nombre de jours désignés du nombre de jours de séance, la proposition rompt le lien entre les jours désignés et l'octroi des crédits et contrevient par conséquent au droit historique des députés d'exprimer leurs griefs et leurs demandes à la Couronne avant l'octroi des crédits. Le député appuie sur un exemple hypothétique sa thèse voulant que les nouvelles dispositions réglementaires proposées puissent amener